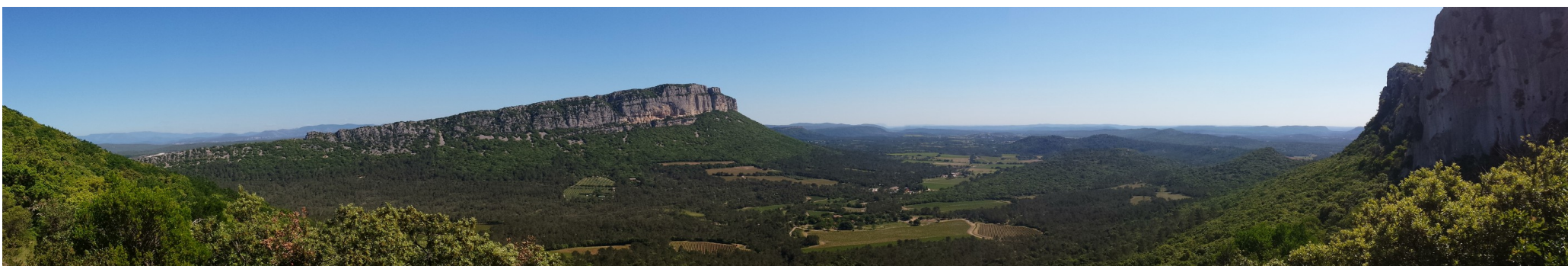


# PORTER À CONNAISSANCE RÉGLEMENTAIRE

---

## SCOT DU PIC SAINT LOUP HAUTE VALLÉE DE L'HÉRAULT



# SOMMAIRE

<b>1.Cadre juridique du SCoT.....</b>	<b>3</b>		
1.1.Les principes généraux du SCoT.....	6		
1.1.1 - Le cadre législatif.....	6		
1.1.2 - Les principes.....	7		
1.2.La hiérarchie des normes applicables au SCoT.....	11		
1.2.1 - Le SCoT intégrateur.....	11		
1.2.1.1.Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCoT doit être compatible.....	13		
1.2.1.2.Les plans, programmes ou schémas que le SCOT doit prendre en compte :.....	15		
1.2.1.3.Les documents de référence.....	17		
1.2.1.4.l'articulation du SCoT avec les autres documents réglementaires.....	19		
1.2.1.5.Un projet cohérent avec les SCoT voisins.....	25		
1.2.2 - Le contenu du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT).....	26		
1.2.2.1.Le rapport de présentation.....	26		
1.2.2.2.Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	28		
1.2.2.3.Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	29		
1.2.3 – La procédure d'élaboration ou de révision du scot.....	34		
1.2.3.1.Le périmètre du SCoT.....	35		
1.2.3.2.Prescription de l'élaboration de la révision.....	38		
1.2.3.3.Concertation.....	38		
1.2.3.4.Association des personnes publiques associées.....	39		
1.2.3.5.Débat sur les orientations du PADD.....	41		
1.2.3.6.Arrêt du projet de scot.....	42		
1.2.3.7.Enquête publique.....	43		
1.2.3.8.Approbation et entrée en vigueur du SCoT.....	44		
1.2.3.9.Evaluation du SCoT.....	46		
1.2.4 - L'évaluation environnementale.....	47		
1.2.4.1.La possibilité d'un cadrage préalable.....	48		
1.2.4.2.Les questions évaluatives.....	50		
1.2.5 - Les dispositions particulières à la montagne.....	56		
1.2.5.1.Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.....	57		
1.2.5.2.Préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques.....	57		
1.2.5.3.Développement touristique et unités touristiques nouvelles.....	58		
1.2.5.4.Routes nouvelles.....	59		
1.2.6 - Les servitudes d'utilité publique.....	61		
<b>2.Assurer une Gestion Intégrée et Raisonnée de la Ressource en Eau.....</b>	<b>70</b>		
2.1.Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau (DCE)...	72		
2.1.1 - SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.....	75		
2.1.2 - Les SAGES sur le territoire.....	75		
2.1.2.1.SAGE Hérault.....	75		
2.1.2.2.SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.....	76		
2.1.2.3.SAGE Thau.....	76		
2.2.Les contrats de milieu.....	79		
2.3.L'eau potable.....	82		
2.3.1 - Disponibilité de la ressource.....	82		
2.3.2 - Capacité des infrastructures.....	85		
2.3.3 - Protection des ressources.....	85		
2.3.4 - Démarches à mener.....	86		
2.4.Eaux Brutes.....	90		
2.5.Assainissement des eaux usées.....	91		
2.5.1 - Zonage d'assainissement.....	92		
2.5.2 - Zones sensibles.....	93		
2.6.Les eaux pluviales.....	95		
2.7.Les zones humides, les zones d'expansion de crues et les cours d'eau... 98			
2.7.1 - Zones humides.....	98		
2.7.2 - Zone d'expansion des crues (ZEC).....	99		
2.7.3 - les cours d'eau.....	100		
2.8.Les plans d'eau.....	101		
2.9.Les eaux de baignades.....	105		
2.10.L'eutrophisation des milieux aquatiques.....	106		
2.11.La pollution des eaux par les pesticides.....	108		
2.12.La pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.....	110		
<b>3.Préserver les paysages, la biodiversité et les ressources.....</b>	<b>113</b>		
3.1.Milieu naturel et Biodiversité.....	114		
3.1.1 - Les zones Natura 2000.....	115		
3.1.1.1.Gestion d'un site Natura 2000.....	118		
3.1.1.2.Évaluation des incidences Natura 2000.....	118		
3.1.2 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	120		
3.1.2.1.L'inventaire actualisé en 2011.....	121		

3.1.3 - Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	125	4.2.1.1.Les plans de prévention des risques.....	182
.....	125	4.2.1.2.Les atlas des zones inondables (AZI).....	183
3.1.4 - Les arrêtés de protection des biotopes.....	126	4.2.1.3.Études préalables.....	184
3.1.5 - Les espèces protégées.....	127	4.2.1.4.Les surfaces inondables de la directive inondation.....	184
3.1.5.1.Les listes rouges.....	127	4.2.1.5.Arrêtés de catastrophes naturelles.....	185
3.1.5.2.Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées.	130	4.2.2 - Les différents types de risque.....	186
3.1.6 - Les Zones Humides.....	133	4.2.2.1.Le risque inondation fluviale.....	186
3.1.7 - Les Aires Naturelles Protégées.....	134	4.2.2.2.Le risque incendie de forêt.....	187
3.1.8 - Les Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	135	4.2.2.3.Le risque lié aux mouvements de terrain.....	193
3.1.9 - Les Continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence	136	4.2.2.4.Le risque tempête.....	194
Écologique (SRCE).....	136	4.2.2.5.Le risque sismique.....	194
3.1.9.1.Définitions de la Trame verte et bleue.....	136	4.2.2.6.Le risque de rupture de barrage.....	195
3.1.9.2.Objectifs de la Trame verte et bleue.....	137	4.3.Le risque Minier.....	196
3.1.9.3.La mise en place de la trame verte et bleue, un dispositif à trois	139	4.4.Les transports de matières dangereuses.....	198
échelles emboîtées.....	139	4.5.Les installations classées pour la protection de l'environnement.....	201
3.2.patrimoine naturel et bâti.....	143	4.6.Le bruit.....	205
3.2.1 - Le patrimoine archéologique.....	143	<b>5.Préserver les espaces et les activités agricoles et</b>	<b>211</b>
3.2.2 - Les monuments historiques et leurs abords.....	144	<b>forestières.....</b>	<b>211</b>
3.2.3 - Les sites naturels et urbains (sites classés / sites inscrits).....	147	5.1.Diagnostic agricole.....	213
3.2.3.1.les sites classés .....	148	5.1.1 - La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT.....	213
3.2.3.2.les sites inscrits.....	149	5.1.2 - Données relatives à l'agriculture :.....	214
3.2.4 - Les ZPPAUP / AVAP.....	151	5.1.2.1.Les AOP viticoles.....	219
3.2.5 - Labels du patrimoine – XXème siècle.....	152	5.1.2.2.L'AOP Pelardon.....	221
3.2.6 - La préservation des entrées de ville.....	153	5.2.La réduction de la consommation des espaces agricoles.....	225
3.2.7 - Les autres éléments du paysage.....	154	5.2.1 - Dispositions générales.....	225
3.2.8 - La publicité.....	160	5.2.2 - Mesure de la consommation d'espaces agricoles.....	226
3.3.Air , sol et sous sol autres ressources et pollutions.....	161	5.2.3 - La prise en compte de la qualité des sols et de la localisation des	230
3.3.1 - Le climat, l'air et l'énergie.....	161	extensions urbaines.....	230
3.3.1.1.dispositions générales.....	162	5.2.3.1.Anticiper les changements climatiques.....	232
3.3.1.2.Les plans et schémas concernant le territoire du SCOT.....	164	5.3.Les outils institutionnels mis en place par la loi de modernisation et les	233
3.3.2 - Les carrières.....	168	outils de la planification et de l'action foncière.....	233
3.3.3 - La pollution des sites (sols et sous-sols).....	170	5.3.1 - 3.1 – Les outils institutionnels.....	233
3.3.4 - Les déchets.....	171	5.3.2 - Les outils de la planification et de l'action foncière contribuant à	234
3.3.4.1.Déchets dangereux.....	172	l'objectif de préservation des terres agricoles.....	234
3.3.4.2.Déchets inertes.....	173	5.3.2.1.Les Périmètres d'intervention pour la protection et mise en	235
3.3.4.3.Déchets non dangereux.....	175	valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN).....	235
<b>4.Intégrer les risques et les nuisances dans le projet</b>	<b>177</b>	5.3.2.2.Les autres outils de l'action foncière.....	236
<b>territorial.....</b>	<b>177</b>	5.4.4. Les espaces forestiers.....	237
4.1.L'information préventive.....	180	5.4.1 - Réglementation liée au régime forestier.....	237
4.2.Les risques naturels prévisibles.....	182	5.4.2 - Réglementation en matière de défrichement.....	239
4.2.1 - Les outils.....	182	5.4.3 - Les documents d'orientation et de gestion durable des forêts privées	



en Languedoc-Roussillon.....	241	6.3.1.2.les interactions aux différentes échelles en matière de déplacements notamment, pour les transports de personnes :.....	278
<b>6.Maîtriser l'aménagement urbain.....</b>	<b>243</b>	6.3.2 - Le SCoT doit contribuer à limiter les obligations de déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.....	279
6.1.Urbanisme.....	244	6.3.2.1.Hiérarchiser le réseau routier et autoroutier.....	280
6.2.Habitat et peuplement.....	248	6.3.2.2.Définir les alternatives à l'automobile et favoriser les modes doux.....	280
6.2.1 - Diagnostic démographique et besoins en logements.....	249	6.3.2.3.Renforcer les modes de transports alternatifs au routier.....	287
6.2.1.1.A) Diagnostic démographique.....	249	6.3.3 - Le SCoT doit organiser l'articulation indispensable entre les transports, l'habitat, les emplois, les services et les grands équipements.....	287
6.2.1.2.Les besoins en logements : notion de point mort.....	255	6.3.3.1.Améliorer l'articulation entre l'urbanisation et les transports collectifs.....	288
6.2.2 - La lutte contre l'habitat indigne et l'accueil des personnes vulnérables.....	256	6.3.3.2.Concilier développement de l'offre commerciale et de loisirs avec la mobilité.....	288
6.2.2.1.Rappel réglementaire des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 concernant la politique de l'Habitat.....	256	6.3.4 - Les projets de l'État sur le territoire du SCoT.....	289
6.2.2.2.Le Plan départemental de l'Habitat (PDH).....	257	6.4.LA préservation et le dit des activités commerciales et économiques.....	290
6.2.2.3.La prise en charge de la prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables.....	258	6.4.1 - une meilleure intégration de l'aménagement commercial dans les SCoT.....	290
6.2.2.4.Les obligations réglementaires à la charge des collectivités territoriales.....	261	6.4.2 - Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)..	291
6.2.2.5.La résorption du parc de l'habitat indigne.....	270	6.4.3 - Dispositifs obligatoires dans les SCoT.....	291
6.2.2.6.L'accueil des gens du voyage.....	272	6.4.4 - Recommandations.....	292
6.2.3 - Les formes d'habitats et la consommation d'espace.....	272	6.4.5 - Les articulations à prévoir avec les autres outils de planification..	293
6.2.3.1.dispositions générales.....	273	6.4.6 - Pour en savoir plus.....	293
6.2.3.2.Développer une politique foncière.....	274	6.5.l'aménagement numérique.....	295
6.2.3.3.L'habitat et performances énergétiques et environnementales.....	275	6.5.1 - Ce que dit la loi Grenelle II.....	295
6.2.3.4.Adapter les logements face au vieillissement de la population.....	276	6.5.2 - Le programme national Très Haut Débit.....	295
6.3.mobilité et déplacements.....	277	6.6.Les équipements d'intérêt général.....	297
6.3.1 - Analyse des déplacements dans le SCoT.....	277		
6.3.1.1.le transport de personnes et de marchandises.....	278		

# CADRE LÉGISLATIF ET JURIDIQUE DU PORTER À CONNAISSANCE

Le Porter à Connaissance est élaboré par l'État - art L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet d'apporter à l'EPCI ou le syndicat mixte porteur de SCoT les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Sont donc visés ci-après les références des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation du document d'urbanisme, ainsi que des informations spécifiques au territoire concerné. En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Outre les éléments à portée juridique tels que les dispositions des lois Montagne et Littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le porter à connaissance comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux...).

Le porter à connaissance peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du SCoT, à mesure de la disponibilité des études et des informations liées à l'étude du document d'urbanisme.

L'État exprimera dans le cadre de l'association les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement,...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

## **Articles L. 132-1 et suivants du code de l'urbanisme :**

*L'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.*

*Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.*

*Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont il dispose nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.*

*Les porter à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements*

compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

**Article R. 132-1 du code de l'urbanisme :**

Pour l'application de l'article [L.132-2](#) le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un PLU ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

II. — Lorsque la collectivité compétente décide de modifier un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le préfet lui communique toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification. (ancien article R.121-1)

# 1.Cadre juridique du SCoT

Les lois SRU, Urbanisme et Habitat, Grenelle, ALUR et LAAF ont placé successivement le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires, tout en permettant d'assurer la prévention des risques.

Les documents d'urbanisme doivent expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, l'aménagement du développement commercial et une nouvelle manière de penser l'habitat.

Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient de tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Tout cela dans le respect de l'environnement et du « bien-être et bien-vivre ensemble ».

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une planification durable du territoire en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- ◆ un projet de territoire : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- ◆ un cadre de cohérence : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace...) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- ◆ une réflexion transversale et prospective : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'infléchir certaines tendances à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- d'ouvrir des perspectives auxquelles on n'avait pas songé ;
- d'offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...);
- de contribuer à l'identité du territoire.

#### **APPLICATION LOCALE:**

Le périmètre du SCoT a été arrêté le 27 juillet 2006 sur le territoire des trois communautés de communes de Ceps et Sylves, pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup.

En Mars 2009, les Communautés de Communes du Pic Saint Loup, Séranne Pic Saint Loup et de l'Orthus (hors périmètre du SCoT) décident de créer la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup « CCGPSL » (arrêté préfectoral du 7 décembre 2009), étendant le périmètre du SCoT sur 39 communes.



La dissolution de la communauté de communes Ceps et Sylves le 31 décembre 2012 et l'intégration de 3 des communes de cet EPCI à la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup réduit le périmètre du SCOT à 36 communes. La maîtrise d'ouvrage du SCoT, initialement portée par un syndicat mixte, est désormais conduite par l'EPCI qui a repris la compétence SCoT.

Une première délibération de prescription d'un SCoT sur le périmètre initial est prise le 15 octobre 2007. Toutefois, un recours gracieux du préfet du 11 février 2013 demande la suspension du caractère exécutoire du SCoT et le retrait de la délibération d'approbation du SCoT. Les justifications principales de ce recours portaient sur une consommation excessive d'espace, un développement urbain non maîtrisé et la non préservation des espaces agricoles et naturels. Ce recours étant rejeté par les élus de la CCGPSL, la délibération d'approbation du SCoT est déférée devant le tribunal administratif qui a rendu son jugement le 16 mai 2014 et annule le SCoT pour un vice de procédure.

Une nouvelle délibération d'élaboration d'un SCoT par la CCGPSL est prise le 16 décembre 2014. La dénomination du SCoT est celle du Pic Saint Loup – Haute Vallée de l'Hérault.

## 1.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SCOT

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000. Dans cet acte fort du renouvellement du droit de l'urbanisme et de la décentralisation, le législateur a souhaité confier aux collectivités locales une responsabilité de mise en cohérence des différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire (organisation de l'espace, habitat, déplacements, environnement...) sur de larges bassins de vie. Les champs d'intervention du SCoT ont depuis été complétés suite à l'adoption de la loi portant engagement national pour l'environnement en 2010 qui, au-delà de l'ambition de cohérence des politiques publiques, renforce la prise en compte des défis environnementaux dans la gestion des territoires.

### 1.1.1 - LE CADRE LÉGISLATIF

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a créé les SCoT, en remplacement des schémas directeurs, afin qu'ils permettent aux communes d'un bassin de vie de mettre en cohérence de façon solidaire leurs politiques en matière d'urbanisme, de lutte contre l'étalement urbain, de logement, de déplacements et d'accessibilité du territoire, d'implantations commerciales et de services à la population, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité ...), des paysages et du patrimoine, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dans le but de définir et décliner un projet de territoire partagé.

A ce jour, le socle législatif applicable au SCOT demeure celui posé par cette loi, dont les principes ont été confortés ou précisés au fil du temps, en particulier par :

- • la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, dite loi « Grenelle 1 »,
- • la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite « Grenelle 2 »,
- • la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP),
- • la loi du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- • la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- • la loi du 7 août 2015 sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ainsi, en plus des objectifs fixés par la loi SRU (densité, mixité, diversité), les SCoT, comme les PLU et les cartes communales, poursuivent désormais les objectifs suivants :

- ◆ • accentuer la lutte contre l'étalement urbain
- ◆ • prendre en compte la biodiversité
- ◆ • contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique

- ◆ • anticiper l'aménagement opérationnel durable
- ◆ • combattre la crise du logement.

Pour ce faire, la révision du SCoT doit d'une part s'inscrire dans le respect des principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme définis en particulier par les articles L.101-1 et L.101-2, et d'autre part présenter un contenu conforme aux dispositions de l'article 17 de la loi Grenelle 2 telles qu'applicables dans les conditions prévues par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux dispositions de l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

## 1.1.2 - LES PRINCIPES

### Références

- Code de l'urbanisme – articles L. 101-1 à L.101-3, L.131-1, L.132-1, L.141-1

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCoT (article L. 141-1 du code de l'urbanisme) :

→ l'article L. 101-1 rappelle que "*le territoire français est le patrimoine commun de la nation*".

Chaque collectivité publique en étant le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences, il énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace ; l'article L. 101-2 complète cet article en précisant les objectifs que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre, "dans le respect des objectifs du développement durable".

Ces principes s'organisent autour de 8 axes pour aboutir à une planification durable du territoire :

### ◆ le principe d'équilibre

Les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- ◆ les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- ◆ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et

ruraux ;

- ◆ la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- ◆ la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- ◆ les besoins en matière de mobilité, en cherchant à diminuer les déplacements motorisés et à développer les alternatives à l'usage individuel de la voiture.

### ● le principe de qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

### ● le principe de mixité et de diversité des fonctions

Le schéma de cohérence territoriale doit aussi permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le SCoT doit prévoir "des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs" en matière :

- ◆ d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCoT ;
- ◆ d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- ◆ d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- ◆ d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- ◆ de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ◆ de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, afin de rationaliser la demande de déplacements ;
- ◆ d'amélioration des performances énergétiques ;
- ◆ de développement des communications électroniques.

S'agissant des ressources, le projet de SCoT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

### ● le principe de sécurité et de salubrité publiques

### ● le principe de prévention des risques

Le SCoT doit contribuer à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### ● le principe du respect de l'environnement

Le SCoT doit ainsi permettre d'assurer le respect de l'environnement dans toutes ses composantes, par le respect de :

- ◆ la protection des milieux naturels et des paysages ;
- ◆ la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ;
- ◆ la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

### ● le principe de lutte contre le changement climatique

Le SCoT doit contribuer à :

- ◆ la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ;
- ◆ la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- ◆ l'économie des ressources fossiles ;
- ◆ la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

### ● le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des trois grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCoT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune "le gestionnaire et le garant du territoire" dans le cadre de leurs compétences, elles doivent harmoniser, dans



le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). C'est pourquoi un regard élargi et une association avec les territoires voisins restent primordiaux.

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

## 1.2. LA HIÉRARCHIE DES NORMES APPLICABLES AU SCOT

La loi ALUR renforce le caractère intégrateur du SCoT vis-à-vis des PLU et des cartes communale. Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs et devient ainsi le document pivot qui sécurise les relations juridique.

### 1.2.1 - LE SCOT INTÉGRATEUR

#### Références

- *Code de l'urbanisme – articles L. 131-1 à L.131-7, L. 141-3, L.142-1, R.142-1*

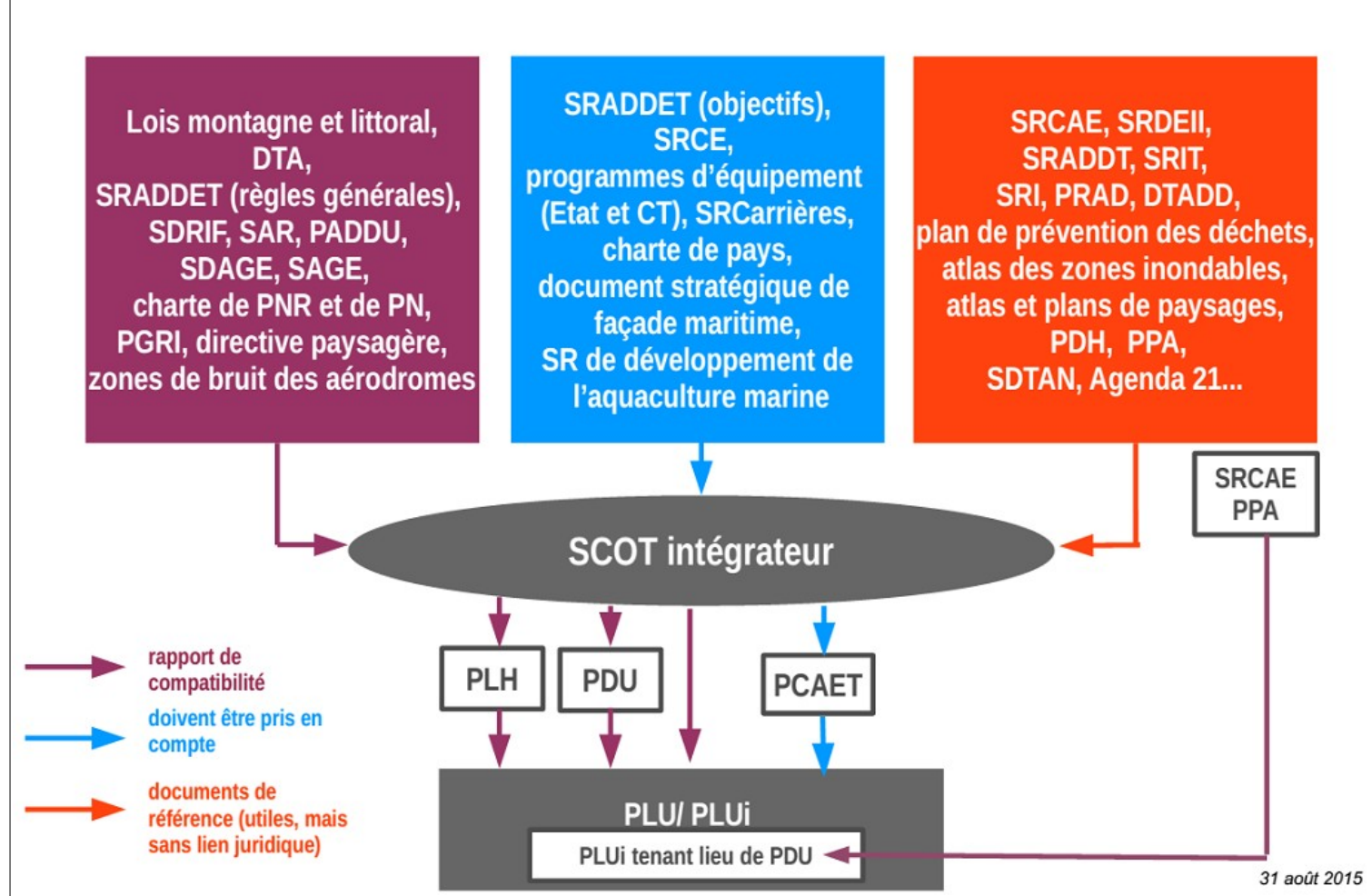
Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Un SCoT est donc inséré dans une hiérarchie de normes. Il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;

De même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLUI, PLU, cartes communales) doivent être rendus compatibles. Le SCoT devient l'unique document intégrant les documents de rang supérieur. Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, il suffira d'examiner le SCoT pour assurer le lien juridique entre le document local et les normes supérieures. Ce renforcement du rôle intégrateur du SCoT vient sécuriser les PLU qui se réfèrent au SCoT.

Les rapports directs de prise en compte et compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur sont ainsi limités (PLH, PDU, PCAET, le cas échéant SRCAE et PPA).

## Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



Le délai pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT est d'1 an si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure et de 3 ans si une

révision du PLU est nécessaire.

### **1.2.1.1. LES DOCUMENTS, PLANS ET SCHÉMAS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE**

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, les SCoT doivent être compatibles avec les dispositions et documents ci-dessous :

- ➔ les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 121-1 à L. 122-25 du code de l'urbanisme ;
- ➔ les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, créé par la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;
- ➔ les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 (plans d'exposition aux bruits des aérodromes – PEB) ;
- ➔ les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- ➔ les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- ➔ les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- ➔ les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCoT, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de **3 ans**.

**Cas particulier** : dans le cas où un territoire de SCoT est concerné par un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé, ce SCoT doit, selon l'article L. 131-1 10° du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- ➔ les objectifs de gestion des risques d'inondation et orientations fondamentales définis par ce plan;
- ➔ les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement (ces dispositions comprennent notamment les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

Si l'approbation du PGRI est postérieure à celle du SCoT, le SCoT devra, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les objectifs de gestion et dispositions précités. Mais dans ce cas, le SCoT n'aura plus à être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE qui concernent la prévention des risques d'inondation (ces orientations étant déjà dans le PGRI).

(En revanche, il devra toujours être compatible avec les autres orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.)

## APPLICATION LOCALE

En application des dispositions précitées, le SCoT du Grand Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault doit être compatible avec les dispositions et documents suivants :

- les dispositions particulières aux zones de montagne (articles L.122-1 à L.122-25 et R.122-1 à R.122-17 du code de l'urbanisme) pour les communes de Causse-de-la-Selle, Paigairolles-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges et Saint-André-de-Buèges ;

- les dispositions particulières relatives à la prise en compte du bruit des infrastructures terrestres :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2014-et-2007>

- les dispositions particulières du SDAGE Rhône-Alpes Méditerranée 2016/2021, approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2015 (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>).

- les dispositions particulières des SAGE Hérault et Lez-Mosson-Etangs Palavasiens

- le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du 7 décembre 2015 (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>).

### ► Document à consulter

Le guide SDAGE et URBANISME « Comment concilier urbanisation et gestion de l'Eau ? »



<http://www.eaurmc.fr/espace-dinformation/guides-acteurs-de-leau/gerer-leau-a-lechelle-dun-territoire/amenagement-du-territoire.html>



### **1.2.1.2. LES PLANS, PROGRAMMES OU SCHÉMAS QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE :**

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCoT doit prendre en compte :

- ◆ le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- ◆ les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, créé par la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- ◆ le schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;
- ◆ les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- ◆ le schéma régional des carrières (jusqu'à l'approbation des Schémas régionaux des carrières institués par la loi ALUR, les schémas départementaux continuent à s'appliquer) ;
- ◆ les chartes de Pays (au niveau du PADD du SCOT) ;
- ◆ le document stratégique de façade maritime

L'État veille également à la prise en compte dans les SCoT (article L. 132-1 du code de l'urbanisme) :

- ◆ des projets d'intérêt général (PIG) au sens des articles L. 102-1 et L. 102-2 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir soit de mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (prévues aux articles L. 102-4 à L. 102-11 du code de l'urbanisme), soit de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant à certaines conditions. Ces projets sont qualifiés d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (articles R. 102-1 du code de l'urbanisme) ;
- ◆ des opérations d'intérêt national (OIN), dont la liste est fixée par l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCoT doit prendre en compte (articles L. 125-6 et L. 563-2 du code de l'environnement) :

- ◆ les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- ◆ dans les zones de montagne (au sens de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

## **APPLICATION LOCALE**

En application des dispositions précitées, le SCOT du EPCI doit prendre en compte les dispositions et documents suivants :

- le schéma régional de cohérence écologique adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>) ;
- le schéma départemental des carrières (tant que le schéma régional des carrières n'est pas approuvé) : (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-herault-r643.html>)

## **LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)**

Celui-ci a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral.

### ***Références***

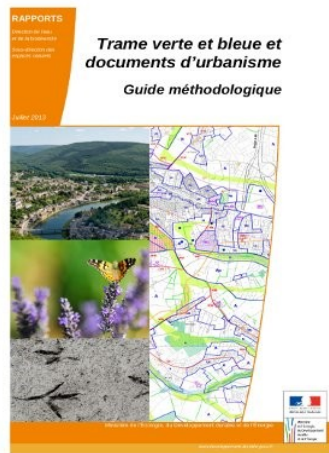
- *Code de l'urbanisme : articles L. 101-1, L. 101-2, L. 131-2 - Code de l'environnement : articles L. 371-1 et suivants .*

La trame verte et bleue, précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, vont être élaborés :

- ◆ au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ◆ au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettra notamment d'identifier les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

## LE GUIDE MÉTHODOLOGIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE ET DOCUMENTS D'URBANISME



Ce guide méthodologique s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches. Il fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme.

### ► Ce document est consultable

sur site internet

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Le SCoT devra prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

## LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON

### ► Ce document est consultable sur le site internet de la DREAL

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>

### 1.2.1.3. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants sont également utiles dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT :

- ◆ le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) ;
- ◆ le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) : <http://www.laregion.fr/127-schema-regional-developpement-economique-languedoc-roussillon-srde.htm> ;
- ◆ le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;

- ◆ la stratégie régionale de l'innovation (SRI) ;
- ◆ le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ;
- ◆ les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) ;
- ◆ le plan de prévention des déchets (<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-protection-environnement/ICPE-Divers/Plan-departemental-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles>),
- ◆ l'atlas des zones inondables : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-bassin-versant-r997.html> ;
- ◆ l'atlas et les plans de paysages : <http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/atlas.asp> ;
- ◆ le plan départemental de l'habitat (PDH) : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Logement/Plan-departemental-de-l-habitat-2010-2016> ;
- ◆ les plans de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- ◆ le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ;
- ◆ les Agendas 21.

### **LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE) LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Il a été approuvé par la Région et l'Etat en avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière de maîtrise de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effets de serre et adaptation aux changements climatiques, réduction de la pollution atmosphérique et amélioration de la qualité de l'air.

Le SRCAE comprend trois volets :

1. le rapport comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le SRCAE et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs,
2. une première annexe : le Schéma Régional Éolien,
3. une seconde annexe avec le détail des 12 orientations proposées.

Sur la base de l'état des lieux et des scénarii présentés précédemment dans le rapport du SRCAE et du Plan Climat de la Région, le SRCAE définit 12

orientations issues de la concertation régionale :

4. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique ;
5. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
6. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
7. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises ;
8. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain ;
9. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires ;
10. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires ;
11. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique ;
12. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
13. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales ;
14. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ;
15. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée ;

► **Le SRCAE Languedoc-Roussillon est consultable sur site internet de la DREAL**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r1635.html>

#### **1.2.1.4. L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES**

Le SCoT s'impose en termes de compatibilité (articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme) :

- ➔ aux programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- ➔ aux plans de déplacements urbains (PDU) ;
- ➔ aux plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS) ;
- ➔ aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- ➔ aux cartes communales ;
- ➔ à la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.113-16 du code de l'urbanisme ;
- ➔ aux autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce et à l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- ➔ aux permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme ;
- ➔ aux zones d'aménagement différé (ZAD) et aux périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;



- ➔ aux zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- ➔ aux lotissements, remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 m<sup>2</sup> ;
- ➔ aux constitutions, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant ;
- ➔ à certaines opérations de VNF : à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction confiées à des organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L.411-2 du CCH et aux établissements publics locaux d'aménagement et sociétés publiques locales d'aménagement visés aux articles L.326-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme.

Le SCoT doit être pris en compte par :

- ➔ les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) – loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Le SCoT s'impose aussi dans les conditions suivantes :

- ◆ il peut définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU, donc applicables aux autorisations d'urbanisme ;
- ◆ dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale.

Au regard de ce qui précède, il est donc impératif que les rédacteurs du SCOT adaptent sa portée, sa syntaxe et son vocabulaire en fonction des normes qui lui sont supérieures mais aussi de celles qui devront le respecter.

Il est enfin important de définir les notions de prise en compte et de compatibilité (extrait du guide d'ETD "Intégrer les questions énergétiques et la lutte contre le changement climatique dans les SCoT" de mai 2012) :

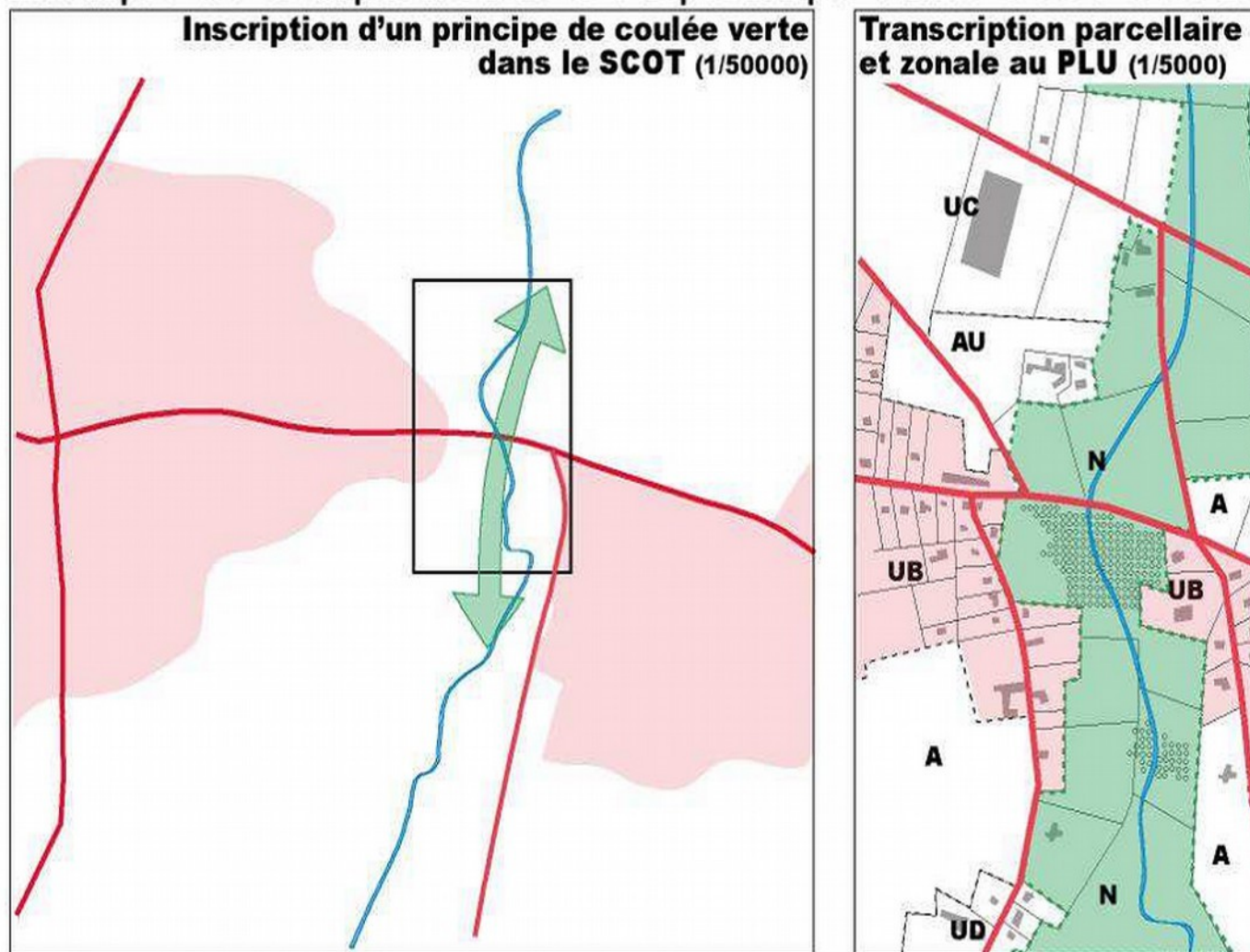
- ◆ La notion de prise en compte est la moins contraignante des notions exprimant un rapport d'opposabilité entre deux documents, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit totalement dépourvue de force juridique. A titre d'illustration, on signalera un arrêt du Conseil d'État du 17 mars 2010, ministre de l'Écologie c/ FRAPNA, dans lequel les juges ont estimé que la notion de prise en compte permettait de " s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie ".

- ◆ La notion de compatibilité implique que les dispositions d'une norme inférieure ne fassent pas obstacle à l'application des orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement supérieure. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions prescriptives des DOO des SCOT, on se rapproche de la notion de conformité (stricte identité entre deux documents). Par exemple, les SCOT peuvent imposer aux PLU des seuils de densité en deçà desquels ils ne peuvent pas descendre.

Par ailleurs, la notion de conformité impose une obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure.

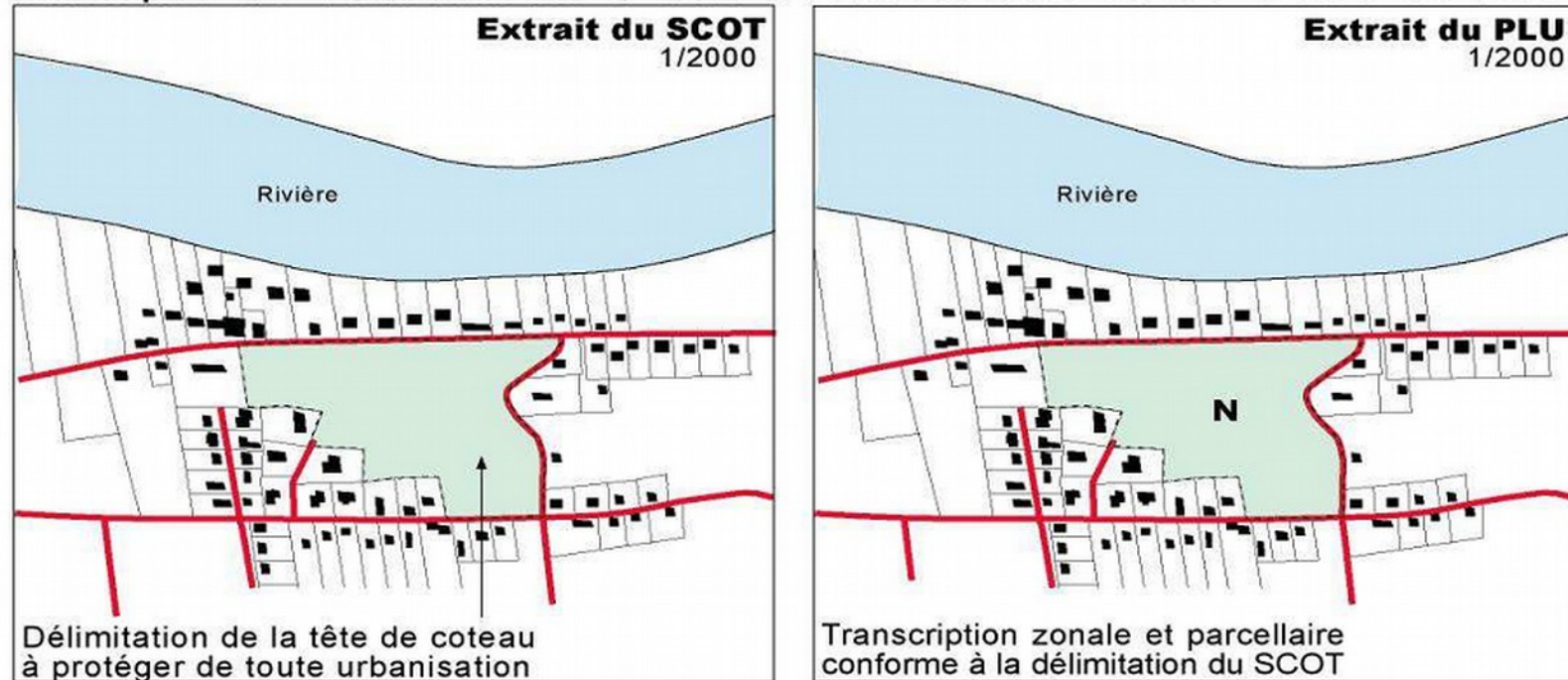
***LES ILLUSTRATIONS CI-APRÈS PRÉSENTENT DES EXEMPLES DE COMPATIBILITÉ ENTRE SCOT ET PLU***

## Exemple de compatibilité d'un principe entre SCOT et PLU



Le document d'orientation localise une coulée verte, axée sur la rivière. Le PLU en tire les conséquences en matière de délimitation parcellaire, de zonage et de règlement, selon le principe de compatibilité.

Exemple de conformité d'une délimitation entre SCOT et PLU



En matière de délimitation, le SCOT doit adopter une échelle permettant de déterminer à la parcelle les espaces devant faire l'objet d'une protection stricte (1/2000, 1/5000).  
Le PLU retranscrira, à son échelle, la protection suivant le principe de conformité.

Le délai pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT est de 1 an si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure et de 3 ans si une révision du PLU est nécessaire.

Il importe que l'établissement public porteur de SCoT assure et organise la mise en œuvre du SCoT et accompagne la mise en compatibilité des PLU. La mise en œuvre du SCoT doit s'anticiper et être opérationnelle dès l'approbation du document.

### **EN L'ABSENCE DE SCOT OPPOSABLE (ARTICLES L.142-4 ET L.142-5) :**

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable (exécutoire), il est fait application de la règle de constructibilité limitée.

Ainsi ne peuvent être ouverts à l'urbanisation :

- ◆ les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles , agricoles ou forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
- ◆ les secteurs non constructibles des cartes communales, à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'une carte communale ;
- ◆ les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4, c'est-à-dire les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ainsi que les constructions ou installations justifiées par l'intérêt de la commune sur délibération motivée du conseil municipal.

Par ailleurs, dans les communes non couvertes par un SCoT, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003.

Toutefois et jusqu'au 31 décembre 2016, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les communes situées à plus de 15 km du rivage de la mer ou à plus de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet de département après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'établissement public porteur de SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, cette dérogation est accordée non pas par le Préfet de département mais par l'établissement public porteur de SCoT, après avis de la CDPENAF.

### **APPLICATION LOCALE**

Jusqu'au 31 décembre 2016, ne sont pas concernées par la règle de constructibilité limitée les communes suivantes du territoire du SCoT du Grand Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault : Pégaïrolles-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges et Saint-André-de-Buèges.



Sur le territoire du SCoT de L'EPCI, les dérogations sont accordées par nom de l'établissement public porteur de SCoT, après avis de la CDPENAF, jusqu'au 31 décembre 2016. A partir du 1er janvier 2017, si la révision du SCOT n'est pas applicable, les dérogations seront accordées par le préfet.

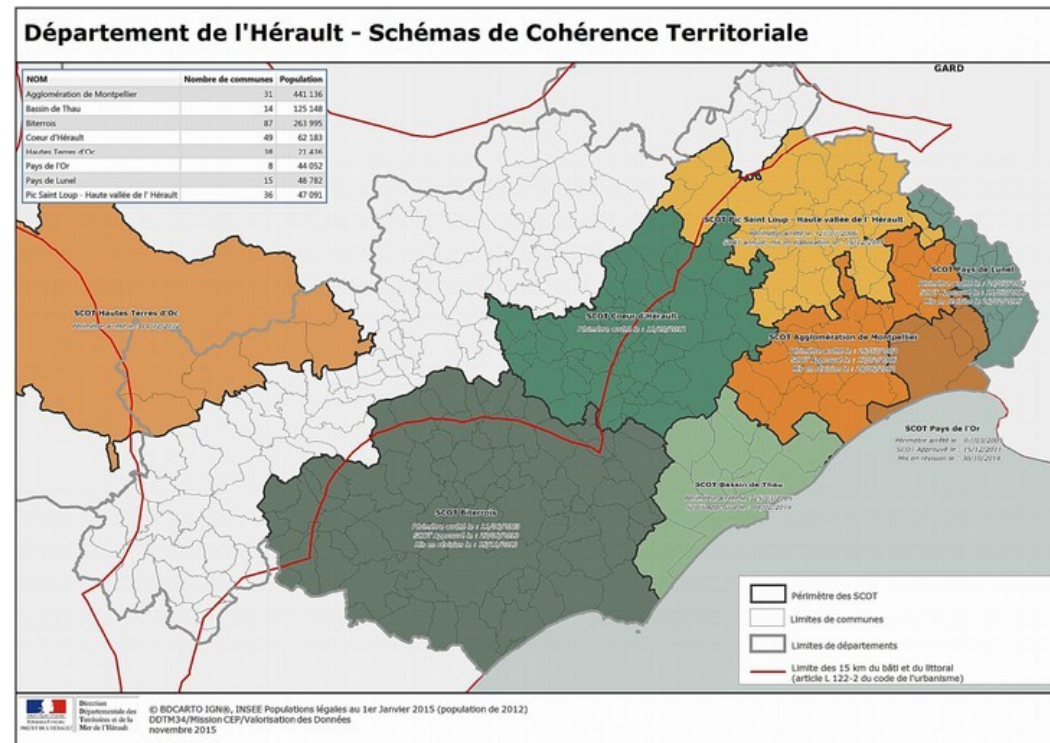
### 1.2.1.5. UN PROJET COHÉRENT AVEC LES SCOT VOISINS

L'un des enjeux majeurs d'un SCoT est, dans son diagnostic, de bien comprendre ses interdépendances avec les territoires voisins ainsi que leurs logiques d'aménagement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que le Document d'Orientations et d'Objectifs doivent s'attacher à bâtir un projet complémentaire et cohérent avec les SCoT voisins.

La loi ALUR prévoit ainsi la faculté pour les établissements publics porteurs de SCoT de s'engager dans une démarche « inter-SCoT ».

Article 131 de la loi ALUR : « Les établissements publics dont les périmètres sont contigus peuvent s'engager dans une démarche « inter-SCoT » afin d'assurer la cohérence des projets stratégiques d'aménagement et de développement équilibré inscrit dans leurs SCoT ainsi que la complémentarité des objectifs et orientations sur des enjeux communs pour l'équilibre de leurs territoires. »



## APPLICATION LOCALE

Sont voisins du SCOT du Grand Pic Saint Loup – Haute Vallée de l'Hérault :

- le SCoT de l'agglomération de Montpellier approuvé le 17 février 2006, en cours de révision par une délibération de la Métropole Montpellier Méditerranée prise le 12 novembre 2015.
- le SCoT du Pays de Lunel approuvé le 11 juillet 2006, en cours de révision par délibération de la communauté de communes du Pays de Lunel du 26 février 2015.
- le SCoT du Pays Cœur d'Hérault en cours d'élaboration (délibération de prescription du syndicat du Pays Cœur d'Hérault du 1<sup>er</sup> février 2013).

## 1.2.2 - LE CONTENU DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le contenu d'un SCoT comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations et d'objectifs, assortis de documents graphiques.

En zone de montagne, le SCOT peut comporter une étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante. En zone littorale, le SCOT peut comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer.

### 1.2.2.1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

#### **Référence**

- Code de l'urbanisme - articles L. 104-4, L. 104-5, L. 141-3, R. 141-2 à R. 141-5

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

- ◆ Il exprime les intentions de l'EPCI ou du syndicat mixte pour le périmètre du SCoT et doit présenter une justification des orientations, prescriptions et choix retenus au regard des conclusions du diagnostic ;
- ◆ Il constitue la pièce majeure pour rendre compte de la démarche d'évaluation d'environnementale dans le projet de SCoT ;
- ◆ Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans après l'approbation du document, sur les résultats de l'application du SCoT en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale (article L. 143-28 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :



- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases le syndicat mixte a construit le projet ;
- la prise en compte de la protection de l'environnement dans le projet retenu.

A cet effet, le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit :

- ◆ d'exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité (loi ALUR), d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique (loi LAAF), d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4 (loi ALUR). Il doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma (article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;
- ◆ de décrire l'articulation du SCoT avec les documents mentionnés aux articles L131-1 à L. 131-2 du code de l'urbanisme ainsi qu'avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- ◆ d'analyser l'état initial de l'environnement (article R. 141-2 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air. L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.
- ◆ Le rapport de présentation doit aussi analyser les perspectives d'évolution de cet environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ;
- ◆ d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et d'exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement.
- ◆ d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (article L. 141-3 précité) et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application

géographique du SCoT (article R.141-2). Le rapport de présentation doit aussi justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers compris dans le DOO (article L. 141-3 du code de l'urbanisme) ;

- ◆ de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et de rappeler que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement ;
- ◆ de définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCOT prévue par l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (article R.141-2) ;
- ◆ de comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- ◆ de préciser, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

### **1.2.2.2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

#### **Référence**

- *Code de l'urbanisme – articles L. 141-4, L. 143-18, L. 1143-29, L.143-30*

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant « les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques » (article L. 141-4 du code de l'urbanisme).

« *En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement* » (article L. 141-4 du code de l'urbanisme).

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme.

Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD doit prendre en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la "clef de voûte" du SCoT :

- ◆ il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est pourquoi ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCoT (article L. 143-18 du code de l'urbanisme) ;
- ◆ la partie du SCoT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations ;
- ◆ une fois le SCoT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma qui porte sur les orientations définies par le PADD nécessitera une révision et non pas une simple modification (article L. 143-29 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- ◆ quel est le projet politique de l'EPCI ou du syndicat mixte pour le territoire du SCoT ;
- ◆ quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

### **1.2.2.3. LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)**

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme – articles L. 141-5 à L. 141-26 et R. 141-6 à R. 141-7*

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCoT.

Or, avec les lois Grenelle II et ALUR, il faut préciser que les DOO doivent être plus prescriptifs (par comparaison avec les anciens DOG), en augmentant les "normes à précisions renforcées" : normes de zonages, normes chiffrées etc.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- ◆ quelles règles l'EPCI ou le syndicat mixte se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire, sur le territoire du SCoT ?
- ◆ comment organise-t-il le territoire?
- ◆ quels sont les espaces à protéger?
- ◆ comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet?

Le DOO a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCoT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles.

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L.141-5 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation.

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (articles L. 141-5 et suivants du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme. Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs.

Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
<b>Article L141-5</b>	Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.	Obligatoire

Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
<b>Article L141-6</b>	Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.	Obligatoire
<b>Article L141-7</b>	Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.	Facultatif
<b>Article L141-8</b>	Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.	Facultatif
<b>Article L141-9</b>	Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par <a href="#">l'article L. 122-1 du code de l'environnement</a> ; 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.	Facultatif
<b>Article L141-10</b>	Le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	Obligatoire
<b>Article L141-11</b>	Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.	Facultatif

Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
<b>Article L141-12</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.</p> <p>Il précise :</p> <p>1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;</p> <p>2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	Obligatoire
<b>Article L141-13</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.</p>	Obligatoire
<b>Article L141-14</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p> <p>Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.</p>	Obligatoire  Facultatif
<b>Article L141-15</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :</p> <p>1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.</p>	Facultatif

Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
<b>Article L141-16</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.</p> <p>Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	Obligatoire
<b>Article L141-17</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.</p> <p>Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p> <p>Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16.</p> <p>Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>	<p>Facultatif</p> <p>Obligatoire</p> <p>Facultatif</p>
<b>Article L141-18</b>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.</p> <p>Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère</p>	Facultatif



Articles de référence (code de l'urbanisme)	Dispositions relatives au contenu du DOO	Caractère obligatoire ou facultatif des dispositions
	applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.	
<b>Article L141-19</b>	Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.	Facultatif
<b>Article L141-20</b>	Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.	Obligatoire
<b>Article L141-21</b>	Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.	Facultatif
<b>Article L141-22</b>	Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.	Facultatif
<b>Article L141-23</b>	En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit : 1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L. 122-19 ; 2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19.	Obligatoire
<b>Article R141-6</b>	Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L.141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L.141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.	Obligatoire

### 1.2.3 - LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU SCOT

#### **Références**

- Code de l'urbanisme – articles L.143-1 à L.143-15

Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un SCoT visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informées tout au long de la procédure et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application.

### **1.2.3.1. LE PÉRIMÈTRE DU SCOT**

#### **1.2.3.1.1 *Délimitation du périmètre***

Le périmètre d'un SCoT doit correspondre à l'échelle d'un grand bassin de vie ou d'une aire urbaine, correspondant notamment aux déplacements quotidiens domicile-travail des citoyens. Le périmètre de SCoT doit ainsi permettre de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois. Ce périmètre délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave et doit recouvrir la totalité du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le projet de périmètre, déterminé par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des EPCI compétents, est communiqué au Préfet de département qui recueille l'avis du Conseil Départemental avant d'arrêter le périmètre de SCoT.

Le Préfet peut imposer un périmètre de SCoT lorsqu'il constate que :

- ◆ l'absence de SCoT nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace ;
- ◆ le périmètre d'un SCoT ne permet pas d'atteindre les objectifs de mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement.

Le Préfet demande alors aux EPCI et /ou établissements publics compétents en matière de SCoT et/ou aux communes non membres d'un tel établissement soit de déterminer un périmètre de SCoT, soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.

Tout établissement public ou EPCI compétent en matière de SCOT peut proposer au préfet d'engager la procédure en vue de l'extension du périmètre de SCoT. Dans ce cas, le préfet n'est pas tenu par la liste des communes établie par l'établissement public à l'origine de cette proposition.

#### **1.2.3.1.2 *Modification du périmètre sans arrêté préfectoral***

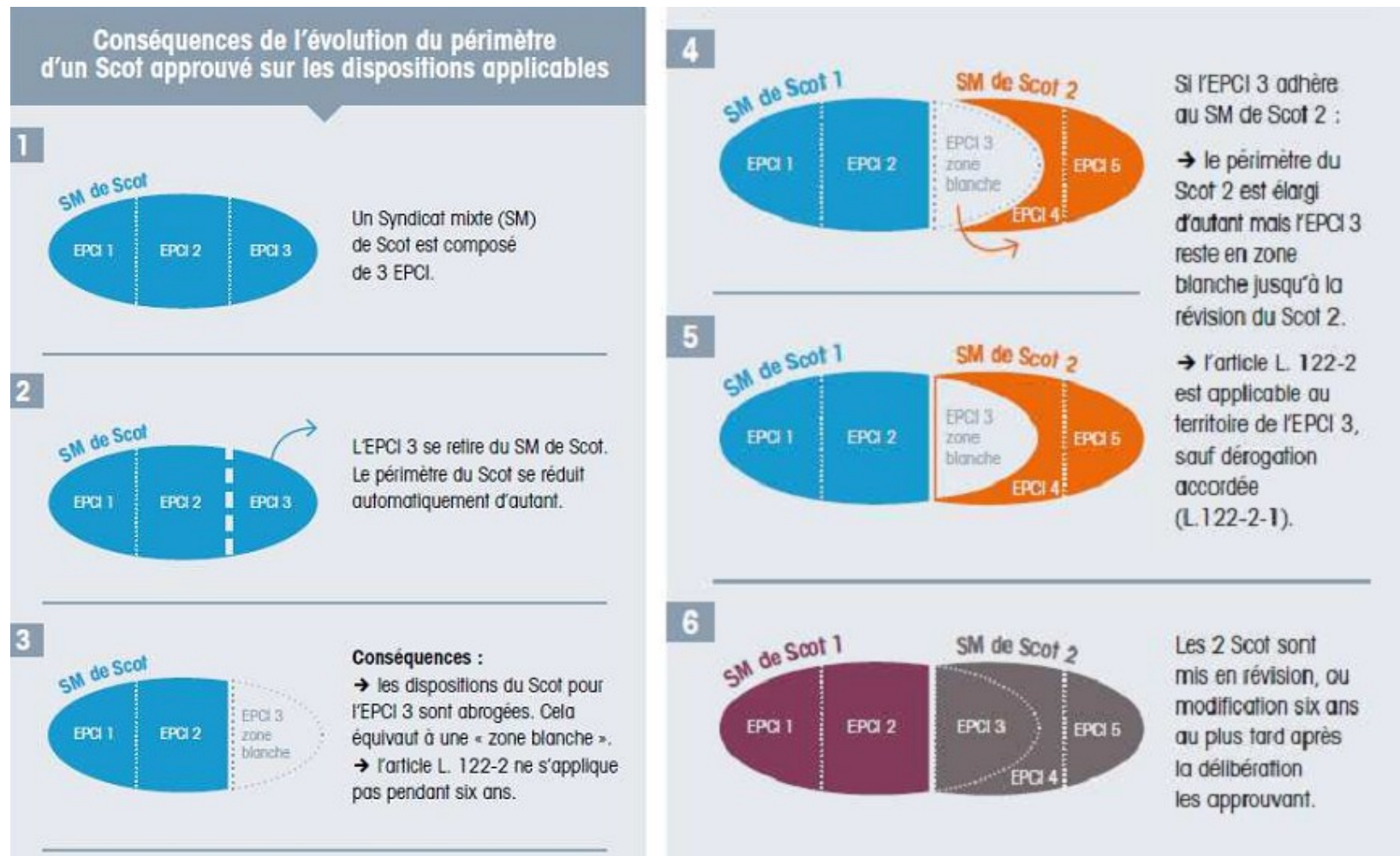
Les cas d'extension du périmètre :

- ◆ L'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCoT emporte extension du périmètre du SCoT.
- ◆ Lorsqu'une commune ou un EPCI compétent en matière de SCoT adhère au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du SCoT, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre de SCoT.

L'établissement public engage l'élaboration, la révision ou la modification du SCoT en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son territoire, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du SCoT prévue à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme.

### **1.2.3.1.3 Les cas de réduction du périmètre**

- ◆ Le retrait d'une commune ou d'un EPCI de l'établissement public porteur de SCOT emporte réduction du périmètre du SCOT et abrogation des dispositions du schéma sur cette commune ou cet EPCI.
- ◆ Lorsqu'une commune ou un PCI compétent en matière de SCoT se retire du syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du SCoT, la décision de retrait emporte réduction du périmètre de SCOT et abrogation des dispositions du schéma sur cette commune ou cet EPCI.



#### APPLICATION LOCALE

Afin de mettre en cohérence les questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement à l'échelle de l'aire urbaine de Montpellier, il conviendra de réfléchir à un rapprochement avec le Scot de Montpellier Méditerranée Métropole.

### 1.2.3.2. PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DE LA RÉVISION

#### **Références**

- Code de l'urbanisme : articles L.103-3, L.132-7, L.132-8, L.132-10, L.143-17, L.143-29, L.143-30

La procédure d'élaboration ou de révision est lancée par une délibération de l'établissement porteur du SCoT. Cette délibération doit à la fois :

- ◆ prescrire l'élaboration ou la révision du SCoT ;
- ◆ préciser les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision de ce schéma ;
- ◆ définir les modalités de concertation (voir ci-après).

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCoT (article L.132-10 du code de l'urbanisme).

Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L.132-7 et L.132-8 de ce même code ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Elle doit également faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 à R.1143-16 du code de l'urbanisme.

#### **APPLICATION LOCALE**

L'élaboration /la révision du SCOT a été prescrite par délibération du conseil communautaire de la CC du Grand Pic Saint-Loup du 16 décembre 2014.

Cette délibération :

- prescrit la révision du SCOT,
- approuve les objectifs poursuivis,
- approuve les modalités de concertation.

### 1.2.3.3. CONCERTATION

#### **Références**

- Code de l'urbanisme – articles L.103-2 à L.103-6

La concertation associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par ce projet de territoire, dont les représentants de la profession agricole (article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCoT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du schéma, des modalités adaptées au projet.

La concertation peut prendre plusieurs formes, par exemple :

- ◆ mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'État, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège l'établissement porteur du SCoT ;
- ◆ réunions publiques ;
- ◆ diffusion d'articles sur le SCoT par le biais des collectivités membres (insertion dans les supports de communication de celles-ci) ou de bulletins d'informations l'établissement porteur du SCoT ;
- ◆ annonce d'actions de concertation par voie de presse ;
- ◆ exposition(s) itinérante(s) dans différents lieux du périmètre de SCoT ;
- ◆ mise en place d'un site Internet dédié au SCoT

Elle est encadrée par deux délibérations de l'établissement porteur du SCoT :

elle commence avec celle prescrivant l'élaboration ou la révision du SCoT, qui lance la concertation ;

et finit avec celle tirant le bilan de la concertation, qui est généralement prise en même temps que la délibération qui arrête le projet de SCoT.

#### **1.2.3.4. ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

##### **Références**

- *Code de l'urbanisme - articles L.132-7 à L.132-13, R.143-3, R.143-5*

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCoT et qui concernent les grands domaines dont le SCoT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à l'établissement porteur du SCoT pour organiser cette association, celle-ci doit concerner à minima les personnes publiques suivantes.

L'établissement porteur du SCoT doit associer à l'élaboration de son projet de schéma :

- les services de l'État, à l'initiative du président de l'établissement public ou à la demande du Préfet ;
- la région ;
- le département ;
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture du département concerné ;
- dans les communes littorales, les sections régionales de conchyliculture ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes;
- les syndicats mixtes de transports lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas ces compétences.

L'association des services de l'État à l'élaboration ou la révision des SCoT pourra prendre la forme de réunions de travail, dont l'une des premières pourrait utilement avoir pour objet la présentation de mon porter à connaissance et d'un autre document qui présentera les principaux enjeux de l'État et les éléments relatifs aux attentes et objectifs stratégiques relevant des politiques sectorielles nationales concernant votre territoire.

Les personnes associées à l'élaboration du schéma ou leurs représentants sont consultés par l'établissement porteur de SCOT à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma (article R.143-3 du code de l'urbanisme).

L'établissement porteur du SCoT doit également consulter à leur demande (articles L. 132-12, L.132-13 et L.143-20 du code de l'urbanisme)

- les associations locales d'usagers agréées ;
- les associations de protection de l'environnement agréées ;
- les établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et les communes limitrophes ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Dans le département de l'Hérault, la CDPENAF souhaite avoir connaissance des projets de SCOT au stade du PADD, puis lors de l'arrêt du document où cette fois elle émet un avis conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations.



L'établissement porteur du SCoT doit ainsi consulter (article R. 143-5 du code de l'urbanisme) :

- ◆ si le territoire est concerné par des zones d'appellations d'origine contrôlée, l'Institut national de l'origine et de la qualité;
- ◆ si le SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le centre national de la propriété forestière ;
- ◆ si le SCoT comprend l'étude prévue au III de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (dérogation au principe d'urbanisation en continuité dans les zones concernées par la loi Montagne), la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS, à consulter sur cette étude avant l'arrêt du projet de SCoT).

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCoT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire. Son président peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement. Il peut par exemple consulter les structures porteuses de SDAGE et de SAGE (le SCoT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières.

### **1.2.3.5. DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD**

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme - articles L.143-18*

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte ou de l'EPCI porteur du SCoT sur les orientations générales du PADD, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT.

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- ◆ démocratie car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCoT peuvent intervenir et où des lieux d'échange complémentaires peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCoT ;
- ◆ consolidation du processus d'élaboration du SCoT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

### 1.2.3.6. ARRÊT DU PROJET DE SCOT

#### Références

- Code de l'urbanisme – articles L. 143-19 à L143-21, R.143-7

Une fois finalisé, le projet de SCoT est arrêté par délibération de l'établissement public.

Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement porteur de SCoT et dans les mairies des communes membres concernées.

Cette délibération et le projet de document arrêté sont ensuite transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme. Ces personnes publiques disposent d'un délai de 3 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis (passé ce délai, l'avis est réputé favorable).

Les communes ou intercommunalités membres du SCoT font partie des personnes ainsi consultées. Si l'une de ces communes ou intercommunalités estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, elle peut, dans le délai de 3 mois évoqué ci-dessus, saisir le Préfet par une délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de 3 mois, après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, le Préfet donne son avis motivé sur ces éventuelles modifications.

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

- Si le projet de SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCoT ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière. Ces personnes disposent d'un délai de 2 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable (article R. 143-5 du code de l'urbanisme). Si ces consultations sont nécessaires pour le SCoT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté ;
- Si le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il doit être soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime), qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur le projet ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.
- Si le SCoT prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il doit être soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif et éventuellement la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; LOI MONTAGNE

Le SCoT doit également être soumis pour avis si celui-ci le demande au représentant de l'ensemble des organismes, mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du SCoT.

Pour les SCoT littoraux comportant un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, les dispositions du chapitre individualisé relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du SCoT doivent être soumises pour accord au Préfet avant que le projet de SCoT soit arrêté.

### 1.2.3.7. ENQUÊTE PUBLIQUE

#### Références

- *Code de l'urbanisme - articles L. 143-21 à L143-23, L143-33 et suivants, L143-43*

Le projet de SCoT, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées et, le cas échéant, les demandes de modification d'un membre du SCoT (article L. 143-21 du code de l'urbanisme) et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne, est soumis par le président de l'établissement public porteur de SCOT, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCoT peut éventuellement être modifié par le comité syndical pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête (avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête, observations - notamment du public - lors de l'enquête publique, éléments du rapport du commissaire enquêteur).

Ces modifications doivent toutefois remplir deux conditions :

- ◆ il ne peut s'agir que d'adaptations mineures du projet. En d'autres termes, les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document, c'est à dire essentiellement celle du PADD (voir en ce sens la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCoT : Conseil d'État, 07/01/1987, Duplax, n° 65201 ; Conseil d'État, 04/01/1995, commune de Narbonne, n° 153533 ) ;
- ◆ ces modifications ne peuvent intervenir que si elles ont été abordées dans le cadre de l'enquête publique. En d'autres termes, la communauté d'agglomération ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne procéderaient pas de l'enquête publique (voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCoT : Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n° 312108 )

De plus, l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 a tiré les conséquences de cette jurisprudence, puisqu'elle prévoit désormais que les documents d'urbanisme peuvent être modifiés "pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public, et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête" (Art L143-23).

Certaines modifications du SCoT et les projets de mise en compatibilité du SCoT avec un document supérieur font également l'objet d'une enquête publique (articles L143-33 et suivants ; article L143-43).

### 1.2.3.8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCoT

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme – articles L.133-1 à L.133-5, L.143-24 à L.143-27, R.143-14 à R.143-16*

Une fois que le projet éventuellement modifié est approuvé par délibération de l'établissement porteur du SCoT, cette délibération et le document approuvé sont transmis au Préfet.

Le dossier doit également être tenu à la disposition du public et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme.

Une fois ces formalités effectuées, le SCoT approuvé devient exécutoire 2 mois après sa transmission au Préfet, sauf dans deux cas :

- si dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie au président du de l'établissement public, par lettre motivée, une demande de modifications du document approuvé (article L.143-25 du code de l'urbanisme). Cette demande peut intervenir dans le cas où des dispositions du SCoT :
  - sont incompatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi «Grenelle 2») et, en l'absence de DTA applicable sur le périmètre du SCoT, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme ;
  - compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme ;
  - sont contraires à un projet d'intérêt général ;
  - autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
  - ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans le cas de cette demande du Préfet, le SCoT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet, sous format électronique (article L133-2).

- lorsqu'une commune ou une intercommunalité a fait usage, au moment de l'arrêt du projet, de la procédure prévue à l'article L.143-21 du code de l'urbanisme, que sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du Préfet mais qu'elle n'a pas été prise en compte dans le document approuvé, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de se retirer du SCoT, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la délibération approuvant le document.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, le Préfet constate par arrêté le retrait de la commune ou de l'intercommunalité du SCoT et de la communauté d'agglomération. Dès la publication de cet arrêté, les dispositions du SCoT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées (article L.143-15 du code de l'urbanisme).

Le document qui restera en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

Lorsqu'un projet de SCoT comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est exécutoire 3 mois après sa transmission au Préfet.

Le SCoT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, aux EPCI compétents en matière de PLU et aux communes compris dans son périmètre.

### **LA PUBLICATION NUMÉRIQUE DU SCOT**

L'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique impose aux collectivités une mise à disposition du public, au format numérique, de leurs documents d'urbanisme.

Dès le 1er janvier 2016, cette mise à disposition devra être réalisée au standard CNIG sur le site internet du porteur de SCOT ou à défaut sur celui de l'Etat dans l'Hérault, jusqu'à l'ouverture du géoportail national de l'urbanisme.

A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication au recueil des actes administratifs afin de rendre le document exécutoire sera remplacée par la publication électronique, au standard CNIG, sur le géoportail national de l'urbanisme, mentionné aux articles L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme.

**► Les informations utiles concernant la dématérialisation des documents d'urbanisme sont accessibles sur le site suivant :**

<http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

Une fiche méthodologique est notamment disponible pour la rédaction d'un cahier des charges. Cette fiche vise à accompagner les collectivités territoriales dans la rédaction du cahier des charges pour la réalisation de leur document d'urbanisme afin qu'elles puissent y intégrer une partie dédiée à la numérisation (numérisation au standard CNIG, publication sur le GPU, etc.) dans le contrat qu'elles passent avec leurs prestataires.

### 1.2.3.9. EVALUATION DU SCoT

#### **Références**

- *Code de l'urbanisme – article L. 143-28*

Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète du SCoT ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, l'établissement public porteur de SCOT procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et au préfet.

A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

Dès lors, la définition d'indicateurs de suivi pertinents est une nécessité. Les indicateurs sont souvent liés aux orientations du DOO, privilégiant les entrées sur le développement urbain à travers : l'habitat, l'occupation du sol, le développement économique et commercial, les déplacements, les enjeux environnementaux...

Un état zéro doit donc être fixé par le SCoT, état de référence à partir duquel et de façon homogène pour chaque indicateur et chaque commune, le suivi pourra être mis en œuvre.

A l'initiative de la DDTM de l'Hérault et avec la participation des structures porteuses des SCoT du département, un guide des indicateurs de SCoT a été réalisé afin de faciliter l'évaluation du SCoT : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Documentation/Amenagement-Urbanisme-Biodiversite/Le-Guides-des-Indicateurs-de-suivi-des-Scots-de-l-Herault>

Ce document comporte une liste de 22 indicateurs stratégiques, constitutifs d'un socle commun d'indicateurs, ainsi que des indicateurs complémentaires parmi lesquels il conviendra de sélectionner et d'adapter ceux qui correspondent à la spécificité du territoire. D'autres indicateurs pourront compléter cette liste en fonction des orientations du SCoT et des caractéristiques du territoire.

Il est fortement recommandé de lancer la réflexion sur les indicateurs dès le diagnostic du SCoT afin de déterminer les données devant être intégrées au diagnostic et qui pourront servir à la définition des indicateurs ainsi que de l'état zéro du SCoT.

## 1.2.4 - L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### **Références**

- *Code de l'urbanisme – articles L.104-1 à L.104-6, R.104-1, R.104-2, R.104-7, R.141-2*

L'article R 141-2 du code de l'urbanisme, précise le contenu du rapport de présentation en ce qui concerne l'évaluation des incidences du document sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche continue, itérative, réalisée sous la responsabilité de l'établissement public porteur de SCoT. Pour cette démarche, il est conseillé de s'appuyer sur des spécialistes en environnement.

Elle doit permettre d'analyser les effets du projet de SCoT sur l'environnement tout au long de l'élaboration du document et de prévenir de ses conséquences dommageables sur l'environnement.

Outil d'aide à la décision, elle permet d'orienter les choix de l'autorité décisionnaire suffisamment tôt dans la procédure pour permettre une mise au point du projet de territoire. C'est pourquoi cette évaluation doit commencer le plus en amont possible de la démarche d'élaboration du SCoT, notamment par un travail sur différents scénarii du projet de territoire, ce qui permet d'analyser les impacts de chaque scénario pour arriver à définir le projet le plus adapté.

Elle continue aussi après l'adoption du SCoT avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie).

Ce suivi ne peut être assuré que si le SCoT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCoT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un "état zéro" de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des indicateurs qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCoT.

### **► Données et études pouvant être consultées**

Sur le site internet de la DREAL

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/ressources-documentaires-r1533.html>

Sur le site internet du CERTU

- Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-a116.html>

- 21 fiches du guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>



### **1.2.4.1. LA POSSIBILITÉ D'UN CADRAGE PRÉALABLE**

#### **1.2.4.1.1 *Qu'est-ce qu'un cadrage préalable ?***

Lorsque le document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale, l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme prévoit que « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement », est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ». Il s'agit du « cadrage préalable ».

Il s'agit donc d'une étape de préparation de l'évaluation environnementale demandée par la collectivité dans le cas de dossiers avec de forts enjeux environnementaux.

Cette étape de cadrage ne préjuge en rien de l'avis final de l'autorité environnementale.

#### **1.2.4.1.2 *A quel moment solliciter un cadrage préalable ?***

Si la collectivité décide de solliciter l'autorité environnementale au titre du cadrage préalable, cette saisine doit intervenir à un stade où elle est à même de présenter une esquisse de son projet de territoire, avec la description des orientations principales de son projet et les principaux enjeux environnementaux de son territoire.

La demande de cadrage ne doit donc pas intervenir trop tôt dans la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

#### **1.2.4.1.3 *Quels sont les éléments à fournir à l'autorité environnementale ?***

Afin d'être constructive, la saisine de l'autorité environnementale, doit se faire sur la base d'un dossier comprenant :

- ◆ les enjeux environnementaux identifiés par la collectivité sur son territoire ainsi que leur hiérarchisation,
- ◆ les principales caractéristiques du projet de SCoT, et en particulier les zones de développement futures,
- ◆ les principaux impacts attendus du projet de SCoT, en particulier une pré-évaluation des effets susceptibles d'être notables ou non, ainsi que des zones sensibles susceptibles d'être concernées,
- ◆ la méthodologie envisagée pour mener l'évaluation environnementale,
- ◆ les priorités de l'évaluation environnementale et en particulier les études environnementales complémentaires menées sur les territoires susceptibles d'être impactés et leur degré de précision.

### 1.2.4.1.4 Qui saisir ?

La collectivité saisit l'autorité environnementale compétente (préfet de région), en adressant directement une copie à la DREAL (Service Aménagement / Division Aménagement et urbanisme)

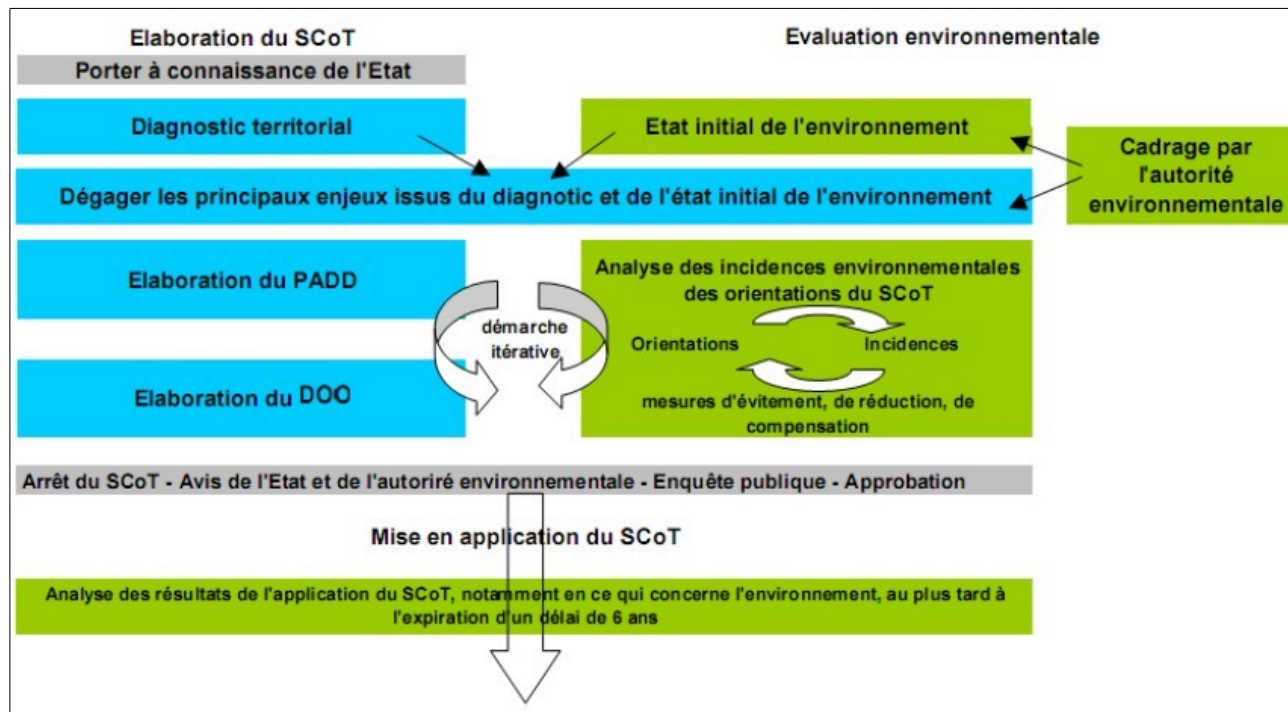
### 1.2.4.1.5 Quelle forme prend la réponse au cadrage préalable?

La réponse de l'autorité environnementale à la demande de cadrage préalable peut prendre la forme d'une note écrite.

Elle peut aussi se traduire par une réunion avec les services de la DREAL au cours de laquelle seront présentés les éléments précités, réunion qui fera l'objet d'un compte rendu conjointement validé.

Cette solution est à privilégier pour un traitement plus rapide des demandes.

#### ILLUSTRATION : SCHEMA DE SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



### 1.2.4.2. LES QUESTIONS ÉVALUATIVES

Évaluer un document d'urbanisme revient à en questionner les choix d'aménagement au regard des enjeux environnementaux et des incidences de ces choix.

Pour ce faire, des questions évaluatives peuvent être utilisées. Elles concernent toutes les étapes de la conception d'un SCoT même si certaines portent spécifiquement sur l'état initial ou sur l'évaluation des incidences ou encore sur l'explication des choix.

Elles permettent de s'assurer que pour chaque thème, l'ensemble des points essentiels auront bien été intégrés. Il est vivement recommandé d'utiliser cette liste dès le début de la démarche, et pas dans une démarche de vérification a posteriori qui pourrait aboutir à une perte de temps importante s'il s'avérait que des éléments structurants n'avaient pas été pris en compte. Avoir cette approche dès l'amont permet aussi d'identifier les données à collecter auprès des différents organismes les produisant ou les centralisant.

Il ne peut donc exister une grille de questionnement unique et applicable à tous les documents. En outre, s'agissant des choix d'aménagement, les questions (et leurs réponses) seront plus ou moins précises selon que l'on interroge le PADD ou le DOO.

La grille suivante peut ainsi servir de cadre. Elle ne prétend pas être exhaustive et devra être adaptée au contexte et aux enjeux du territoire considéré. Il s'agit donc davantage d'une liste rappelant les points importants à vérifier lors de l'élaboration d'un SCOT.

Cette grille de questionnement doit servir de guide au prestataire dans le cadre de la réalisation de son évaluation. Elle constitue par ailleurs un guide pour l'autorité environnementale dans le cadre de ses différentes interventions (cadrage préalable, avis de l'autorité environnementale, avis informels).

#### LES QUESTIONS ÉVALUATIVES PAR ENJEU ENVIRONNEMENTAL

<b>LES THÈMES</b>	<b>ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE</b>
<b>MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ</b>	Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La nature et la fonctionnalité des sols ont-elles été définies en vue de déterminer dans quelle mesure ils sont susceptibles d'accueillir de la biodiversité (ordinaire et à fort enjeu) ?</li> <li>- Les zones d'inventaires et de gestion de la biodiversité ont-elles été bien identifiées (Natura 2000, ZNIEFF, PNA, etc) ?</li> <li>- Des espèces protégées sont-elles potentiellement présentes sur la commune ? Des espèces protégées ont-elles été identifiées ?</li> <li>- Y a-t-il des risques d'incidences directes (destruction) sur des habitats naturels à forts enjeux ? Sur la flore et la faune ?</li> <li>- Des incidences indirectes (rejets, modification fonctionnement hydraulique,</li> </ul>

LES THÈMES	ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE
		contact entre espaces naturels et espaces urbains...) ? - Les espaces remarquables sont-ils préservés ? - Les incidences ont-elles été analysées qualitativement et quantitativement ?
	Préserver les continuités écologiques	- Des continuités écologiques sont-elles menacées ? Y compris des continuités avec les territoires voisins ? - Quels sont les obstacles aux trames vertes et bleues ? - Est-il prévu / possible d'en restaurer ou recréer ? - Comment la TVB est prise en compte par l'ensemble du document, notamment sous la forme de règles de protection, de prévention, de compensation ou de suppression des coupures.
	Préserver, restaurer, réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	- Une augmentation de la fréquentation des espaces naturels est-elle probable ? Aggravation d'une surfréquentation ? - Est-il prévu une augmentation de l'offre en espaces de nature ou de l'accès aux espaces existants ? - Quelle place réservée à la nature dans les zones urbaines ? Avec quelles exigences de qualité ?
<b>RESSOURCE EN EAU</b>	Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	- Le SDAGE et le SAGE sont-ils pris en compte ? - Les zones humides sont-elles identifiées ? - Existe-t-il un risque de destruction ou dégradation des zones humides (pollution, alimentation en eau) ? - Des mesures de protection adaptées sont-elles prévues ?
	Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux	- La sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions chroniques et accidentelles est-elle prise en compte ? - Notamment les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages pour

LES THÈMES	ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE
	superficielles et souterraines	l'alimentation en eau potable ? - Des dispositions suffisantes de prévention des pollutions sont-elles prévues ?
	Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource	- Les ressources en eau sont-elles suffisantes pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable ? Pour les autres usages ? Y a-t-il un risque de conflits entre les différents usages ?
	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales	- Les dispositifs en place ou prévus permettent-ils d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées futures ? Par temps sec et par temps de pluie ?  - Des dispositions pour la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, gestion à la parcelle...) sont-elles prévues ? Sont-elles en cohérence avec la sensibilité du territoire aux inondations ?
<b>SOL ET SOUS-SOLS</b>	Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	- Quels sont les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? - Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? - Quelles sont les motivations des extensions d'espaces constructibles ?  - Comment sont mobilisées les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ?  - Des formes urbaines moins consommatrices en espaces sont-elles privilégiées ?  - Quelles sont les dispositions prises dans le règlement en faveur de l'économie d'espace ?  - Quels impacts sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?  - Quelles possibilités de maintien d'une agriculture de proximité ?
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols	- Les pollutions des sols avérées ou potentielles sont-elles prises en compte ?

<b>LES THÈMES</b>	<b>ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE</b>
	Préserver les ressources du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions de prévention des pollutions sont-elles suffisantes ?</li> <li>- Les modalités d’approvisionnement en matériaux de construction vont-elles devoir évoluer ?</li> <li>- La pression sur les ressources locales va-t-elle augmenter ?</li> <li>- Les incidences de l’exploitation des ressources sont-elles prises en compte ? - La remise en état des sites est-elle prévue / satisfaisante au regard des enjeux écologiques et paysagers ?</li> <li>- Le recyclage des matériaux de chantier et l’utilisation de matériaux recyclés sont-ils favorisés ?</li> </ul>
<b>CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL</b>	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Y a-t-il des impacts sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables... ? L’identité paysagère du territoire est-elle préservée / valorisée ?</li> <li>- Les transitions (franges urbaines, entrées de ville, lisières...) sont-elles prises en compte ?</li> </ul>
	Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L’insertion paysagère des nouvelles zones de développement est-elle assurée (localisation, principes d’aménagement...) ?</li> <li>- Le patrimoine d’intérêt est-il suffisamment protégé ?</li> <li>- L’environnement visuel du patrimoine bâti remarquable est-il préservé / amélioré ?</li> </ul>
<b>RISQUES</b>	Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les risques existants sont-ils bien pris en compte ?</li> <li>- Les aléas sont-ils aggravés (localisation des implantations industrielles, ruissellement pluvial...) ?</li> <li>- Y a-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? De l’exposition des populations ?</li> <li>- Les axes naturels d’écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?</li> <li>- Les zones d’expansion des crues sont-elles préservées ? Valorisées ?</li> </ul>

LES THÈMES	ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE
<b>DÉCHETS</b>	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs en matière de gestion des déchets sont-ils pris en compte ? Leur mise en œuvre est-elle facilitée ? Y compris pour réduire les incidences du transport ?</li> <li>- Les besoins en équipement sont-ils identifiés ?</li> <li>- Le foncier nécessaire est-il prévu en tenant compte des nuisances ?</li> </ul>
<b>BRUIT</b>	Prévenir, supprimer ou limiter les nuisances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux nuisances ? Via des projets sources de nuisance ? Via la localisation des zones futures d'habitat ?</li> <li>- La résorption des points noirs est-elle envisagée ?</li> </ul>
	Préserver des zones de calme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Est-il prévu de préserver des zones de calme ? Dans les zones urbaines ? Dans les zones naturelles et agricoles ?</li> </ul>
<b>ÉNERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES</b>	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les émissions de polluants atmosphériques ?</li> <li>- Y aura-t-il une augmentation ou une diminution de la population exposée aux pollutions ?</li> </ul>
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment la demande en énergie va-t-elle évoluer ?</li> <li>- Les marges de manœuvre pour en maîtriser la croissance sont-elles mobilisées ? Par les choix de localisation des zones de développement ? Par les formes urbaines, modes de construction... ?</li> <li>- Le développement de l'utilisation des énergies renouvelables est-il facilité ?</li> <li>- Les enjeux écologiques et paysagers associés sont-ils bien pris en compte ?</li> <li>- Le développement ou la valorisation des réseaux de chaleur existants est-il envisagé ?</li> </ul>
	Économiser et utiliser	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelles sont les incidences prévisibles des orientations et dispositions sur les</li> </ul>



<b>LES THÈMES</b>	<b>ENJEUX / OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>QUESTIONS / POINTS DE VIGILANCE</b>
	rationnellement l'énergie	émissions de gaz à effet de serre ? - Comment la mixité fonctionnelle impacte-t-elle les besoins de mobilité ? - L'utilisation des transports collectifs, des modes doux est-elle facilitée ? Par les choix de localisation des zones de développement ou de densification ? Par l'aménagement de l'espace public ? - Des dessertes alternatives à la route sont-elles envisagées pour les zones d'activités ?
	Prendre en compte le changement climatique	Des dispositions sont-elles prévues en termes d'adaptation au changement climatique (risques naturels, chaleur...) ? Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ?

Cette démarche d'évaluation environnementale est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCoT, qui explicite notamment :

- ◆ l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- ◆ les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- ◆ l'articulation du SCoT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- ◆ les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- ◆ la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix de la collectivité porteuse de SCoT en matière d'environnement.

## 1.2.5 - LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MONTAGNE

Les espaces de montagne sont des territoires d'exception, qui appellent une même gestion publique exigeante et adaptée, afin de trouver les justes équilibres tenant compte de l'ensemble des activités humaines, la valorisation et la protection des espaces naturels, agricoles et des ressources dans une perspective de développement durable.

### **Références**

- *Code de l'urbanisme – articles L 122-1 à L 122-25, R.122-1 à R.122-17*

Les zones de montagne sont des entités géographiques identifiées en massifs : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées et Massif vosgien

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne indique que la montagne représente « un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. L'État et les collectivités publiques apportent leurs concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable».

Les zones de montagne appellent une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur axée sur :

1. la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières
2. la réalisation de l'urbanisation en continuité de l'existant
3. la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
4. la réalisation d'un développement touristique dans le respect de la qualité des sites
5. la protection des rives des plans d'eau
6. L'interdiction de la création de routes nouvelles.

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire, un SCOT doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### **1.2.5.1. PRINCIPE D'EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ DE L'URBANISATION EXISTANTE**

En zone de montagne, le SCoT s'attachera particulièrement à la lutte contre l'étalement urbain.

Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou habitations existants (article L.122-5).

Le PLU pourra déterminer les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence des voies et réseaux.

Par exception, des zones d'urbanisation pourront être prévues en discontinuité dans deux cas (article L.122-7) :

- si le PLU ou le SCoT comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation en discontinuité avec l'existant est compatible avec les objectifs de protection des terres et paysages, ou la protection contre les risques naturels. Cette étude est soumise à l'avis de la CDNPS.
- si les objectifs de protection de l'espace montagnard, définis aux articles L.122-9 et L.122-10, ou de protection contre les risques naturels imposent une urbanisation en discontinuité avec l'existant sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitée.

Le SCoT définit une capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation qui est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles (articles L.122-8).

### **1.2.5.2. PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, PAYSAGES ET MILIEUX CARACTÉRISTIQUES**

Le SCOT doit préserver :

- ➔ les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L.122-9) ;
- ➔ les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux (article L.122-10) ;
- ➔ le patrimoine montagnard en permettant la restauration, la reconstruction et l'extension limitée d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive dont la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière (article L.122-11) ;
- ➔ les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sur une distance de 300

mètres à compter de la rive : toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits (article L.122-12). Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble d'un plan d'eau partiellement situé en zone de montagne.

Par dérogation à cette dernière disposition concernant les plans d'eau, le SCoT peut délimiter certains secteurs où des constructions et aménagements sont admis, avec accord du préfet, si une étude justifie qu'une urbanisation dans ces secteurs est compatible avec le respect des objectifs de protection de la zone de montagne (article L.122-14).

### **1.2.5.3. DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES**

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique, de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher, de créer des remontées mécaniques ou de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surface de plancher (dont la liste est fixée par décret) est considérée comme unité touristique nouvelle (article L.122-16).

Dans une commune couverte par un SCoT, la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles doivent être prévues par le SCoT qui en définit les caractéristiques (article L122-18).

Le SCoT définit la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles ainsi que les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles.

Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un SCoT approuvé et que le SCoT n'en prévoit pas la création, le préfet peut, à la demande de la commune ou de l'EPCI concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du SCoT.

Afin de prendre en compte ces éléments, il est conseillé d'échanger avec les communes et intercommunalités sur leurs projets touristiques en cours ou à l'étude (création, aménagement ou extension de constructions touristiques) pour vérifier si ces projets sont ou non concernés par les dispositions

ci-dessus.

**A noter** : l'article 106 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer les procédures applicables aux unités touristiques nouvelles.

Cette ordonnance devrait redéfinir le champ des unités touristiques nouvelles en distinguant les unités touristiques structurantes, qui seraient planifiées par le SCoT, des unités touristiques locales.

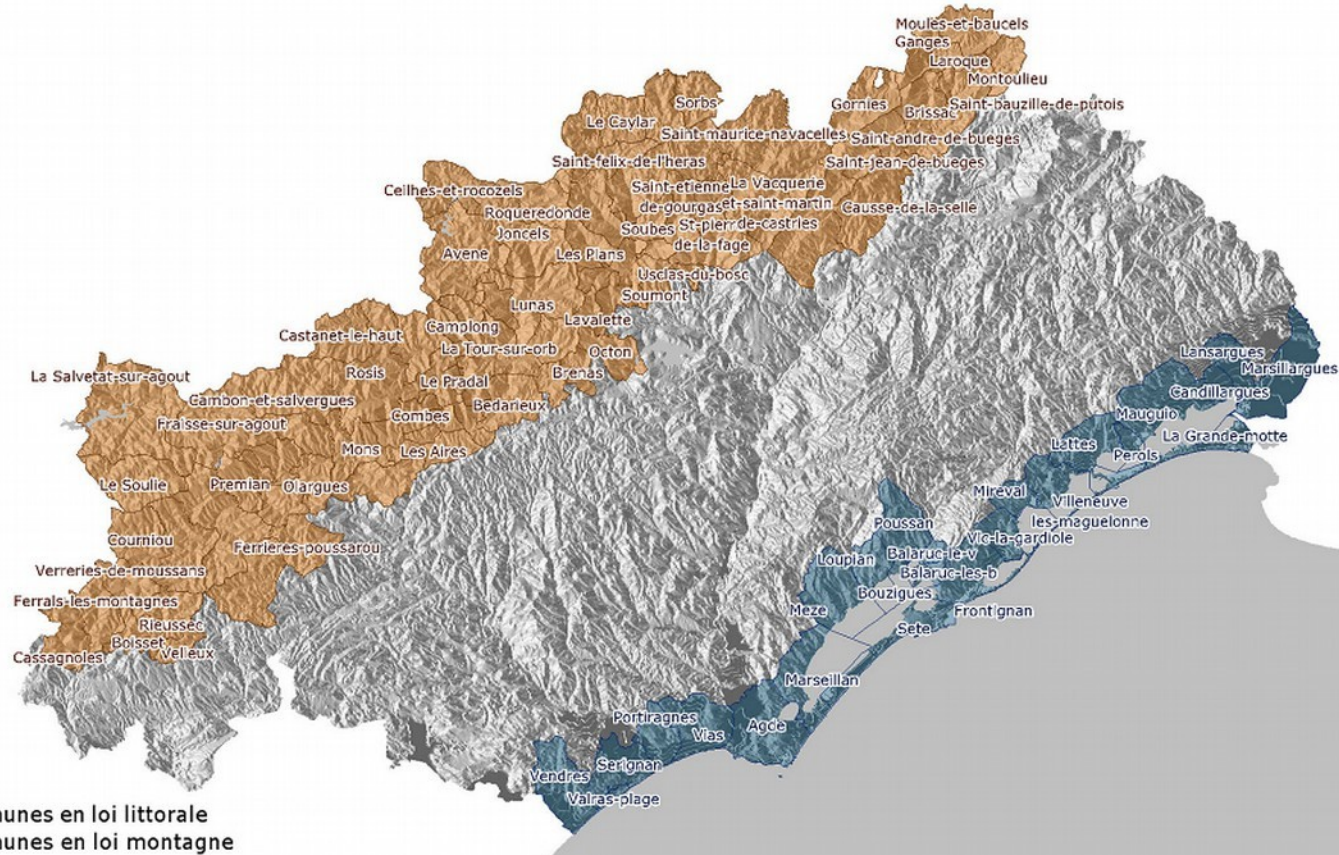
#### **1.2.5.4. ROUTES NOUVELLES**

La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale (article L.122-4).

#### **APPLICATION LOCALE**

Les communes de Causse-de-la-Selle, Pégairolles-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges et Saint-André-de-Buèges sont situées en zone de montagne.

# Département de l'Hérault - Loi montagne - Loi Littoral



Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer de l'Hérault

© BDCARTO IGN®, ©BDTOPO IGN®  
DDTM34/Mission CEP/Valorisation des Données  
Février 2011

## 1.2.6 - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

### Références

- *Code de l'urbanisme – articles L 151-43, , R.126-1, A. 126-1*

Les servitudes d'utilité publiques (SUP) s'imposent aux documents d'urbanisme et doivent être annexées au PLU. Elles peuvent être relatives à :

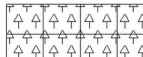


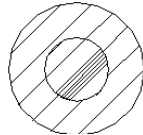

- ➔ la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- ➔ l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications... ;
- ➔ la défense nationale ;
- ➔ la salubrité et la sécurité publiques.

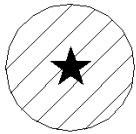
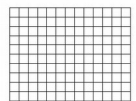

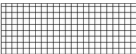
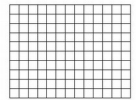
Lors de l'établissement du SCoT, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire afin de ne pas prendre de disposition contradictoire avec les restrictions des dites servitudes.





### **APPLICATION LOCALE**


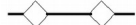




Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur le territoire du SCoT du Pic Saint-Loup Haute-Vallée de l'Hérault sont répertoriées ci-dessous :


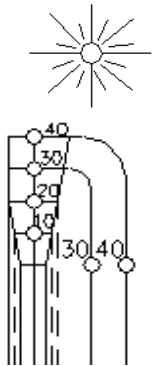




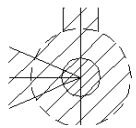

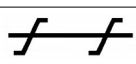
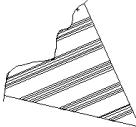
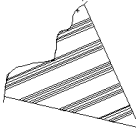
CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
<b>SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE</b>					
<b>Patrimoine naturel - Forêts</b>					
	Servitudes relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage (L134-15 du Code Forestier)			DDTM34	
A7	Servitudes relatives aux forêts dites de protection (L. 411-1 à L. 413-1 du code forestier)			ONF	
A8	Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires (L. 421-1, L. 432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du code forestier)			ONF	
<b>Patrimoine naturel - Eaux</b>					
A4	Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement			DDTM 34	
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables (L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique) et des eaux minérales (L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique)			ARS 28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier cedex 2	
<b>Patrimoine naturel - Réserves naturelles et parcs nationaux</b>					
AC3	Réserves naturelles (L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement)			DREAL	
<b>Patrimoine naturel - Zones agricoles protégées</b>					
A9	Zones agricoles protégées (L. 112-2 du code				

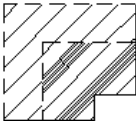
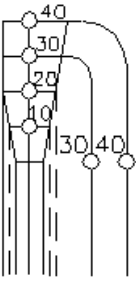

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
	rural et de la pêche maritime.)				
<b>Patrimoine culturel - Monuments historiques</b>					
AC1	Monuments historiques (loi du 31 décembre 1913)			STAP	
AC4	Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (L. 642-1 du code du patrimoine)			STAP	
<b>Patrimoine culturel - Monuments naturels et sites</b>					
AC2	Sites inscrits ;			DREAL	
AC2	Sites classés ;			DREAL	
<b>Patrimoine culturel - patrimoine architectural et urbain</b>					
AC4	Zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine)			STAP	
<b>Patrimoine sportif</b>					
JS1	Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation (article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.)				▲▲▲▲▲

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
<b>SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS</b>					
<b>Énergie - Électricité et Gaz</b>					
I4	Servitudes relatives au passage de canalisations électriques			RTE TESO Service GINR 31 rue A. Barbusse BP 52630 31026 Toulouse cedex 3	
I3	Servitudes relatives au passage de canalisations de transport de gaz (R. 555-30 du code de l'environnement)			GRT-GAZ de France 33 rue Pétrequin – BP 6407 69413 LYON Cédex 6 Tél 04 78 65 59 59	
<b>Énergie – Énergie hydraulique</b>					
I2	Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire (article 4 de la loi du 16 octobre 1919)				
<b>Énergie - Hydrocarbures</b>					
I1	Servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures(R. 555-30 du code de l'environnement)				
<b>Énergie - Chaleur</b>					
I9	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur (loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur)				

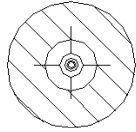

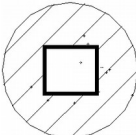
CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
<b>Mines et carrières</b>					
I6	Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier ;				
I7 et I8	Servitudes de protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle (art104-3 (I et II) du code minier)				
<b>Canalisations - Produits chimiques</b>					
I5	Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques (R. 555-30 du code de l'environnement)				
<b>Canalisations - Eaux et assainissement</b>					
A5	Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.				
A2	Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation (art.128-7 et 128-9 du code rural et de la pêche maritime)				
A3	Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement (articles 128-6 et 138-1 du code rural et de la pêche maritime)				
A6	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
	terres par le drainage (articles 135 à 138 du code rural et de la pêche maritime)				
<b>Communications - Réseau routier</b>					
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales			CG34	
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations (articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969)			CG34	
<b>Communications - Circulation aérienne</b>					
T4 et T5	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage (L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile)				
T6	Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne (R. 245-1 du code de l'aviation civile)				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement ( R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile)				
<b>Télécommunications</b>					
PT2 (300 189 08)	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien – communes concernées : Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Gély-du-Fesc et Vailhauquès	Faisceau hertzien entre Nîmes (camp des Garrigues) et La Boissière (34).	Décret du 13 novembre 1992	USID Montpellier	
PT1	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques(L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques)				
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques)				
<b>Servitudes relatives à la Défense Nationale</b>					
AR1	Servitudes de champ de vue (loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933)				
AR2	Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes (loi du 11 juillet 1933)				

CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
AR3	Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs				
AR4	Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (décret du 30 octobre 1935)				
AR5	Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires (lois du 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851)				



CODE	CATÉGORIE DE SERVITUDE	GÉNÉRATEUR DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE	LÉGENDE
AR6	Servitudes aux abords des champs de tir (article 25 de la loi du 13 juillet 1927)				
<b>SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUES</b>					
<b>Salubrité publique - Cimetières</b>					
INT1	Servitudes relatives aux cimetières				
<b>Salubrité publique - Établissements conchylicoles</b>					
AS2	Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers			ARS	
<b>Sécurité publique</b>					
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier			DDTM 34	
PM2	Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement)			DDTM 34	
PM3	Plans de prévention des risques technologiques (L. 515-15 du code de l'environnement)			DDTM 34	